

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Exposé des motifs

Le présent projet de loi amende la Loi n°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels.

La législation du Vanuatu reflète de manière générale les standards du GAFI en pénalisant le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, et en prévoyant les déclarations financières, la propriété effective, la confiscation des actifs ainsi que la coopération internationale. Toutefois, des lacunes subsistent et une totale conformité n'a pas encore été atteinte. Ce projet de loi est requis pour corriger ces insuffisances et garantir l'entière conformité du Vanuatu aux standards du GAFI.

Les points saillants du présent projet de loi prévoient notamment :

- a) les obligations s'imposant au prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) initiateur d'ordre lors d'un transfert d'actifs virtuels ;
- b) l'obligation pour tout titulaire de licence de tenir des livres et registres appropriés ; et
- c) le pouvoir du ministre de prendre des règlements fixant les modalités et normes techniques de transmission des données ainsi que le mode de calcul de la valeur d'un transfert d'actifs virtuels.

Le Ministre des Finances et de la Gestion Économique



RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Sommaire

1	Modification	2
2	Entrée en vigueur	2

RÉPUBLIQUE DE VANUATU

PROJET DE LOI N° DE 2026 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS (MODIFICATION)

Loi modifiant la Loi n°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels.

Est promulguée par le Président de la République et le Parlement comme suit-

1 Modification

La Loi n°3 de 2025 sur les Prestataires de services d'actifs virtuels est modifiée comme indiqué à l'Annexe.

2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication dans la Gazette.

ANNEXE

MODIFICATION DE LA LOI N°3 DE 2025 SUR LES PRESTATAIRES DE SERVICES D'ACTIFS VIRTUELS

1 Article 2 - Définition

Insérer à leur ordre respectif : «

« informations sur le bénéficiaire » : comprend :

- a) le nom du bénéficiaire ; et
- b) le numéro de compte d'actifs virtuels du bénéficiaire utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence de ce numéro de compte, un numéro de référence unique de transaction permettant la traçabilité de celle-ci ;

« PSAV bénéficiaire » désigne un prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) titulaire de licence qui reçoit un transfert d'actifs virtuels et met, ou est censé mettre, l'actif virtuel à la disposition du bénéficiaire ;

« autorité compétente » désigne la Banque de Réserve de Vanuatu, le Bureau des renseignements financiers, le Commissaire, un organisme d'application de la loi ou toute autre autorité habilitée par la loi à obtenir les informations ;

« institution financière » a le même sens que dans la Loi sur les Institutions financières [CAP 254] ;

« PSAV intermédiaire » désigne un prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) titulaire de licence qui reçoit et transmet un transfert d'actifs virtuels pour le compte d'un PSAV initiateur, d'un PSAV bénéficiaire ou d'un autre PSAV intermédiaire, mais qui n'est pas lui-même le PSAV initiateur ou le PSAV bénéficiaire ;

« informations sur l'initiateur » comprend :

- a) le nom de l'initiateur ;

- b) le numéro de compte de l'initiateur utilisé pour traiter la transaction ou, en l'absence de numéro de compte, un numéro de référence unique de transaction permettant la traçabilité de celle-ci ; et
- c) les éléments suivants concernant l'initiateur :
 - i) son adresse ;
 - ii) sa carte nationale d'identité ;
 - iii) son numéro de passeport ;
 - iv) son numéro d'identification client ; ou
 - v) une copie certifiée conforme de son acte de naissance ;

« PSAV initiateur » désigne un prestataire de services d'actifs virtuels (PSAV) titulaire de licence qui reçoit d'un initiateur l'instruction d'effectuer un transfert d'actifs virtuels ;

« montant seuil » désigne le montant équivalent, au moment où le transfert est initié, à 1 000 USD ou 1 000 EUR, ou tout autre montant qui peut être prescrit ;

« numéro de référence unique de transaction » désigne une combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles permettant de retracer un transfert d'actifs virtuels ; »

2 Alinéa 23 1)b)

Supprimer et remplacer « sont » par « ne sont pas »

3 Après l'alinéa 23 2)c)

Insérer

- « ca) identifier, évaluer, gérer et atténuer les risques de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme et de financement de la prolifération découlant des nouvelles technologies, ainsi que des nouveaux produits, services et pratiques commerciales ; et
- cb) maintenir à jour une évaluation institutionnelle des risques, la réviser au moins une fois par an et chaque fois qu'un changement

important survient, et la soumettre au Commissaire annuellement ou sur demande ; »

4 Après le paragraphe 23 2)

Insérer

« 2A) Le Commissaire doit examiner l'évaluation institutionnelle des risques, exiger des informations complémentaires et ordonner des mesures correctives. »

5 Article 27

Abroger et remplacer l'article par

« 27 Transfer d'actifs virtuels

- 1) Tout PSAV initiateur effectuant un transfert d'actifs virtuels doit :
 - a) obtenir et conserver le nom de l'initiateur et du bénéficiaire ;
 - b) obtenir et conserver le numéro de compte d'actifs virtuels ou l'adresse du portefeuille de l'initiateur et du bénéficiaire ou, si aucun compte ni aucune adresse de ce type n'est utilisée, un numéro de référence unique de transaction permettant la traçabilité du transfert ;
 - c) sous réserve du paragraphe 3), vérifier l'exactitude des informations sur l'initiateur au moyen de documents fiables et indépendants ;
 - d) transmettre immédiatement et de manière sécurisée toutes les informations devant être fournies en vertu du présent article au PSAV bénéficiaire ou à l'institution financière, préalablement au transfert ou simultanément à celui-ci ; et
 - e) veiller à ce que toutes les informations restent associées au transfert tout au long de la chaîne de paiement.
- 2) En plus des obligations prévues au paragraphe 1), le PSAV initiateur, pour tout transfert d'actifs virtuels égal ou supérieur au montant seuil, doit obtenir et conserver :

- a) l'adresse résidentielle ou le siège social de l'initiateur, y compris le pays et la ville ;
 - b) si l'initiateur est une personne physique, sa date de naissance ainsi qu'un numéro de carte nationale d'identité, de passeport ou d'identification client, selon leur disponibilité ;
 - c) le pays et la ville du bénéficiaire ; et
 - d) si l'initiateur ou le bénéficiaire est une personne morale, son code d'identification d'entreprise connecté, son identifiant d'entité juridique ou tout autre identifiant officiel unique, si tel identifiant existe.
- 3) Si le transfert d'un actif virtuel est inférieur au montant seuil, le PSAV initiateur n'est pas tenu d'obtenir et de conserver les informations requises en vertu des alinéas 1)a) et b), sauf si :
- a) il existe un soupçon de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération ; ou
 - b) le PSAV initiateur a des doutes quant à l'exactitude ou à l'exactitude des informations.
- 4) Tout PSAV bénéficiaire doit :
- a) obtenir et conserver toutes les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire transmises avec le transfert d'actifs virtuels ou en relation avec celui-ci ;
 - b) sous réserve de l'alinéa c), vérifier l'identité du bénéficiaire, si celle-ci n'a pas été préalablement vérifiée, au moyen de documents, de données ou d'informations fiables et indépendants ;
 - c) prendre des mesures raisonnables, y compris une surveillance en temps réel ou a posteriori le cas échéant, afin d'identifier les transferts pour lesquels les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire font défaut ; et

- d) mettre promptement les informations à disposition à la demande du Commissaire ou de toute autre autorité compétente.
- 5) Tout PSAV intermédiaire doit :
- a) conserver toutes les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire reçues avec un transfert d'actifs virtuels ou en relation avec celui-ci ;
 - b) transmettre immédiatement et de manière sécurisée les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire au PSAV ou à l'institution financière suivante dans la chaîne de paiement ;
 - c) veiller à ce que les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire restent associées au transfert tout au long de la chaîne de paiement ; et
 - d) prendre des mesures raisonnables, y compris une surveillance en temps réel ou a posteriori le cas échéant, afin d'identifier les transferts pour lesquels les informations requises sur l'initiateur ou le bénéficiaire font défaut.
- 6) Tout PSAV initiateur, PSAV intermédiaire et PSAV bénéficiaire doit établir, maintenir et mettre en œuvre des politiques et procédures documentées et fondées sur les risques afin de :
- a) identifier un transfert contenant des informations manquantes, incomplètes ou inexactes sur l'initiateur ou le bénéficiaire ;
 - b) déterminer s'il convient d'exécuter, de rejeter ou de suspendre un transfert ;
 - c) déterminer la mesure de suivi appropriée, y compris l'obtention d'informations complémentaires, la restriction ou la résiliation de la relation d'affaires et la transmission d'une déclaration de transaction suspecte lorsque la loi l'exige ; et
 - d) documenter la décision prise ainsi que les motifs de celle-ci.

- 7) Tout PSAV titulaire de licence doit procéder à un contrôle des sanctions financières ciblées :
- a) avant de transmettre un transfert d'actifs virtuels ;
 - b) avant de mettre un actif virtuel transféré à la disposition d'un bénéficiaire ; ou
 - c) à tout autre moment requis par la Loi n° 6 de 2017 sur les Sanctions financières des Nations Unies ou par toute autre loi applicable.
- 8) Si un PSAV titulaire de licence identifie une correspondance confirmée avec une personne ou une entité désignée sur une liste applicable de sanctions financières ciblées, il doit, sans délai :
- a) geler l'actif virtuel ou tout autre actif concerné ;
 - b) interrompre le transfert des actifs virtuels ;
 - c) interdire la mise à disposition de fonds ou d'autres actifs au profit de la personne ou de l'entité désignée ; et
 - d) signaler la correspondance ainsi que les mesures prises au Secrétariat des sanctions et à toute autre autorité requise par la loi.
- 9) Le paragraphe 6) n'autorise pas un PSAV titulaire de licence à appliquer une décision fondée sur les risques en présence d'une correspondance confirmée liée à des sanctions financières ciblées. Le PSAV titulaire de licence doit se conformer au paragraphe 8) et à la législation applicable en matière de sanctions financières ciblées.
- 10) Si un transfert d'actifs virtuels est effectué à destination ou reçu en provenance d'une personne qui n'utilise pas les services d'un PSAV ou d'une institution financière, le PSAV titulaire de licence doit :
- a) obtenir et conserver les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire requises en vertu des alinéas 1)a) et b), selon le cas ;

- b) vérifier les informations sur l'initiateur et le bénéficiaire relatives à son propre client ;
 - c) prendre des mesures raisonnables fondées sur les risques pour évaluer l'exactitude des informations sur l'initiateur et le bénéficiaire relatives au tierce partie ; et
 - d) appliquer des mesures renforcées lorsque le transfert présente un risque plus élevé de blanchiment d'argent, de financement du terrorisme ou de financement de la prolifération.
- 11) Les informations requises en vertu du présent article peuvent être transmises de manière directe ou indirecte et n'ont pas besoin d'être inscrites sur la blockchain ni de faire partie intégrante du transfert d'actifs virtuels lui-même, mais elles doivent être transmises immédiatement et de manière sécurisée et doivent rester à la disposition des PSAV concernés et des autorités compétentes.
- 12) Tout PSAV titulaire de licence doit protéger les informations obtenues, conservées ou transmises en vertu du présent article contre tout accès non autorisé, toute altération, perte, utilisation abusive ou divulgation, et doit se conformer à toutes les exigences applicables en matière de confidentialité, de respect de la vie privée et de protection des données.
- 13) Tout PSAV titulaire de licence doit conserver et tenir à jour l'ensemble des informations, résultats de contrôles, décisions et autres registres requis en vertu de l'article 60.
- 14) Le Commissaire peut :
- a) exiger d'un PSAV titulaire de licence qu'il fournisse les informations ou les registres tenus en vertu du présent article ;
 - b) inspecter et évaluer les systèmes, contrôles, politiques et procédures d'un PSAV titulaire de licence afin de vérifier leur conformité avec le présent article ;
 - c) ordonner à un PSAV titulaire de licence de corriger un manquement dans un délai spécifié ; et

- d) émettre des lignes directrices en vertu de l'article 59 concernant les normes de transmission sécurisée, l'interopérabilité, les champs de données, la vérification, la tenue des registres et les procédures fondées sur les risques.
- 15) Le titulaire de licence PSAV qui manque de se conformer pas aux exigences de la présente section commet une infraction et est passible, après condamnation :
- a) s'il s'agit d'une personne physique - d'une amende n'excédant pas 50 000 000 VT ou d'une peine d'emprisonnement n'excédant pas 20 ans, ou de ces deux peines cumulées ; et
 - b) s'il s'agit d'une personne morale - d'une amende n'excédant pas 250 000 000 VT. »

6 Article 60

Abroger et remplacer par :

« 60 Tenue des livres et registres

- 1) Tout titulaire de licence doit tenir et conserver les livres et registres requis, de la manière prescrite par le règlement.
- 2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les livres et registres requis contiennent :
 - a) les dossiers relatifs à la vigilance à l'égard de la clientèle, tels que :
 - i) les documents d'identification ;
 - ii) les données de vérification ; et
 - iii) les dossiers de compte ;
 - b) les données relatives aux transactions, telles que :
 - i) les données enregistrées sur la blockchain ;

- ii) l'adresse du portefeuille ;
 - iii) les montants et les empreintes numériques des transactions ;
 - c) les registres relatifs à la Règle de voyage, tels que les données sur l'initiateur et le bénéficiaire échangées lors des transferts transfrontaliers.
- 3) Tout titulaire de licence doit conserver les registres visés au présent article pendant une période minimale de 6 ans à compter de la réalisation de la transaction concernée ou de la fin de la relation d'affaires, selon le cas. »

7 Paragraphe 66 2)

Supprimer et remplacer « les droits suivants » par « ce qui suit »

8 À la fin du sous-alinéa 66 2)c)ii)

Ajouter «

- d) les méthodes et les normes techniques relatives à la transmission des informations ; et
- e) la méthode de calcul de la valeur d'un transfert d'actifs virtuels. »